

DROITS en RÉTENTION

l'intéressé n'a pas été pleinement informé de ses
droits (notamment en l'absence d'info sur le droit d'asile)
et ne s'est pas vu notifier l'arrêté fixant le
pays de destination.

N° 09/00416
du 09/12/2009

AC/DP

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

X SE DISANT M. Sami A

né le [REDACTED] 1983 à **TEBESSA (ALGERIE)**
de nationalité **ALGERIENNE**

ou

né le [REDACTED] 1983 à **BASSORAH (IRAK)**
de nationalité **IRAKIENNE**

Comparant en personne

Assisté de Maître **GRIBOUVA**, avocat au barreau de DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
23 novembre 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 09/12/2009 à 15h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 09/12/2009 à 16h30

*
* *

CA. Douai - 09.12.2009. A

N° 09/00416 - AC/DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Pas de Calais** en date du **7 décembre 2009** notifié à **Monsieur Sami A** ressortissant algérien, le même jour à 19h00 ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Pas de Calais** en date du **7 décembre 2009** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Sami A**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le **08 Décembre 2009** à 12h25 par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Sami A** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du **9 décembre 2009** à 19h10 ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Sami A** par déclaration du **8 décembre 2009** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le **8 décembre 2009** à 18h38 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue-CRA-), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Oui la plaidoirie de Maître GRIBOUVA,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le **7 décembre 2009** à **19 h00**, dans les locaux du commissariat de police de Berck-sur-Mer, Pas-de-Calais, a été notifiée à l'intéressé la levée de sa garde à vue en même temps que lui était notifié un arrêté du préfet du Pas-de-Calais du **7 décembre 2009** de reconduite à la frontière.

Le **7 décembre 2009** à **19 h 10**, après la notification de cet arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et de cette levée de garde à vue, il a été notifié à l'intéressé qu'il allait être conduit au centre de rétention de "Calais", puis, toujours à Berck-sur-Mer et à **19 h 10**, un formulaire de complément d'information concernant ses droits au centre de rétention lui a été notifié et l'intéressé a été ensuite transporté vers le centre de rétention administrative de Coquelles où il est arrivé le **7 décembre 2009** à **20 h 15**.

Le **7 décembre 2009**, par requête reçue au greffe du service des étrangers du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer le **8 décembre 2009**, le préfet du Pas-de-Calais a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer en prolongation de cette rétention administrative.

Le **8 décembre 2009**, par une ordonnance rendue à **12 heures 25**, le juge saisi, devant lequel il n'est pas mentionné que l'intéressé ni son avocat aient soulevé aucun moyen d'irrégularité de la procédure ni de fond, a fait droit à la requête et autorisé l'autorité administrative à retenir l'intéressé pour une prolongation de rétention administrative d'une durée de **15 jours** à compter du **9 décembre 2009** à **19 h 10**, au motif que l'intéressé ne présente pas de garanties suffisantes pour la mise à exécution de la mesure de reconduite à la frontière et que des mesures de surveillance sont nécessaires, eu égard aux nécessités invoquées par le préfet.

Le **8 décembre 2009**, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette Cour le **8 décembre 2009** à **18 heures 38**, l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance.

Cet appel, ayant été fait par déclaration motivée et dans les formes et le délai des dispositions législatives et réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile, est recevable.

Au soutien de son appel, l'intéressé fait valoir dans sa déclaration plusieurs motifs d'irrégularité de la procédure :

Il expose, après un rappel des termes de l'article L. 552 -2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'il a été privé de l'exercice de ses droits, d'abord par une absence de notification de ces droits, notamment dans la mesure où il ne lui a été notifié qu'un formulaire de complément d'information concernant ses droits au centre de rétention qui, de plus, comporte la mention que cette notice d'information complémentaire ne se substitue en aucun cas au formulaire de notification de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière qui comporte les droits des rétentionnaires et leur exercice comme prévu par les articles L. 551 -2 et L. 551 -3 du code précité, que ce formulaire de notification d'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière n'existe pas ici, qu'aucune mention n'a été faite de la possibilité de demander l'asile ni du délai pour le faire comme l'exige l'article L. 551 -3 du même code, et qu'il n'y a qu'une mention d'une notification de l'arrêté de reconduite à la frontière qui se trouve dans le procès-verbal de fin de garde à vue.

Il fait valoir qu'il a été mis dans l'impossibilité d'exercer ses droits de manière effective, n'ayant pu appeler ni ses amis ni son avocat pour les informer de son placement en rétention, que son téléphone portable a été placé dans un sac-poubelle auquel il n'a pas eu accès durant le trajet et qui ne lui a été rendu qu'après son arrivée au centre de rétention administrative de Coquelles, la vérification du contenu de ses affaires lui ayant été refusée à Berck sur Mer et n'ayant été ensuite acceptée qu'une fois arrivé au centre, et que, durant le trajet, alors qu'il ne présentait aucune menace de fuite ni aucun danger et se trouvait dans un véhicule de police accompagné de deux policiers, il avait été menotté dans le dos, ce menottage, totalement injustifié, étant une entrave à l'exercice effectif de ses droits, notamment celui de pouvoir téléphoner.

Il expose, enfin, que le formulaire de complément d'information sur ses droits au centre de rétention, dont il a reçu notification et copie, ne comporte que la signature de l'agent notificateur mais pas l'identité de celui-ci et que l'absence de mention de ce nom ne permet pas au juge de s'assurer de la régularité voire de la réalité de cette notification, ce qui porte atteinte aux intérêts de l'intéressé et emporte, pour cette raison, la nullité de la procédure subséquente.

L'appelant demande, en conséquence, la réformation de l'ordonnance de prolongation de la rétention administrative prise le 8 décembre 2009 et qu'il soit dit n'y avoir lieu à son maintien en rétention.

À l'audience l'intéressé comparait assisté de son avocat et tous deux maintiennent cet appel, ces demandes et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement.

Il est indiqué ici que, à l'audience, l'intéressé a déclaré que le nom, le prénom et la date de naissance donnés en dernier lieu aux enquêteurs et au premier juge sont exacts de même que les noms et prénoms de son père et de sa mère mais que le lieu de naissance n'est pas TEBESSA en ALGERIE et la nationalité n'est pas algérienne mais que le lieu de naissance est BASSORAH en IRAK et la nationalité irakienne.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur le motif tiré de la privation de l'exercice effectif des droits par absence de notification de ceux-ci :

Attendu que, par application de l'article L. 552 -2 du code précité, le juge judiciaire, saisi en vertu des dispositions des articles L. 552 -1 et suivants du code précité, s'assure, par tous moyens, et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553 -1 du même code élargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits, placé en état de les faire valoir et mis en mesure de les exercer effectivement ;

Attendu que l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière du 7 décembre 2009 figure à la procédure et que l'article 2 de cet arrêté mentionne que, en cas de contestation, l'intéressé peut, dans les 48 heures suivant la notification du présent arrêté, en demander l'annulation devant le tribunal administratif de Lille.

Attendu que le document contenant cet arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne comporte aucune mention relative aux conditions dans lesquelles cet arrêté a été notifié et que la seule mention qui figure à la procédure et qui soit relative à cette notification figure dans le procès-verbal de

notification de déroulement et de fin de garde à vue avec l'indication signée par l'intéressé et l'officier de police judiciaire que cet arrêté est notifié à l'intéressé en langue française qu'il comprend, qu'il prend acte de cet arrêté qui s'applique bien à sa personne et qu'il en prend connaissance, ce procès-verbal indiquant que cette mention est faite à 19 h 00 le 7 décembre 2009 ;

Attendu qu'il est ainsi possible de considérer qu'une notification de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière existe ;

Attendu que figure encore à la procédure l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009, comportant, dans son article premier, la fixation du pays de destination de la reconduite à la frontière, en l'espèce l'Algérie, et, dans son article deuxième la décision de placement initial en rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de la garde à vue judiciaire, l'article troisième (dernier) de cet arrêté disposant que ce même arrêté sera (notamment) notifié à l'intéressé ;

Attendu que le document contenant cet arrêté préfectoral de fixation du pays de destination et de placement en rétention administrative ne comporte aucune mention relative aux conditions dans lesquelles cet arrêté a été notifié ;

Attendu que, dans le procès-verbal précité du 7 décembre 2009, de notification de déroulement et de fin de garde à vue, et après la mention de la notification de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, figure la mention suivante, signée à 19 h 10, ce 7 décembre 2009, par l'intéressé et l'officier de police judiciaire :

« De même suite, après la notification de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, lui notifions en langue française qu'il comprend qu'il est mis fin à sa garde à vue le 7 décembre 2009 à 19 h 00 et qu'il sera conduit au centre de rétention de Calais, qu'en attendant son transfert, un téléphone est mis à sa disposition dans un local à cet effet afin qu'il puisse commencer à user de ses droits et peut appeler un avocat, un membre de sa famille, un représentant du consulat dont il est ressortissant, un médecin, et la CIMADE ; constatons que l'intéressé n'a pas appelé. » ;

Attendu que, le 7 décembre 2009 à 19 h 10, toujours dans les locaux du commissariat de police de Berck sur Mer, est notifié à l'intéressé un formulaire de « complément d'informations concernant vos droits au centre de rétention » qui comporte la mention que l'intéressé est placé en rétention administrative à compter du 7 décembre 2009 pour 48 heures et qui lui indique les droits dont il pourra bénéficier pendant son séjour au centre de rétention et les modalités pour l'achat des cartes de téléphone, les horaires de visite, ses bagages, la prise en charge de ses biens, l'existence d'une association pour l'aider à exercer ses droits, la présence au centre d'un représentant de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, l'existence d'une infirmerie au centre et les modalités de dépôt des fonds qu'il est susceptible de détenir ;

Attendu que ce formulaire est celui dont l'intéressé critique la régularité dans la mesure où il est signé de lui et d'un agent notificateur dont l'identité n'est pas mentionnée, cette absence de mention d'identité de ce dernier étant réelle ;

Attendu qu'il n'existe pas d'autre pièce relative à la notification de l'arrêté préfectoral de fixation du pays de destination et de placement en rétention ni des droits de l'intéressé sous le régime de la rétention administrative ;

Attendu qu'il ne résulte pas de cet état de la procédure que l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 de fixation du pays de destination et de placement en rétention administrative ait été notifié à l'intéressé ni qu'il en ait reçu lecture ni copie ;

Attendu que l'intéressé n'a, ainsi, pas été informé de ses droits de recours contre ces deux décisions administratives prises par le même arrêté, qu'il s'agisse de celle relative à la fixation du pays de destination et des modalités de recours liées aux modalités d'un recours contre l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, qu'il s'agisse de celles relatives à son placement en rétention ;

Attendu que l'intéressé n'a, à aucun moment, reçu aucune notification en ce qui concerne le droit de demander l'asile, les modalités et le délai pour ce faire, aucune mention d'aucune pièce, et notamment de l'extrait produit du registre prévu à l'article L. 553 -1 du code précité, ne comportant, en outre, aucune indication relative à l'asile, et la notification prévue par l'article L. 551 - 3 du même code n'ayant été faite ni à l'arrivée au centre de rétention administrative ni à partir du placement en rétention administrative lui-même ;

Attendu que la notification des droits résultant du placement en rétention comme pouvant être exercés immédiatement, avant l'arrivée au centre de rétention administrative proprement dite, n'a pas été complète et que le complément d'information donné à Berck sur Mer à 19 h 10 ne portait que sur les droits susceptibles d'être exercés à partir de l'arrivée au centre de rétention administrative ;

Attendu qu'il ne s'agit pas ici, pour le juge judiciaire, d'empiéter sur la compétence du juge administratif dans la mesure où il ne s'agit pas ici de porter une appréciation sur la légalité ni sur la régularité ni de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ni de l'arrêté préfectoral de fixation du pays de destination et de placement en rétention administrative ni sur la régularité de la notification de ces deux arrêtés ;

Mais attendu qu'il s'agit ici de constater, ce qui est différent, l'absence totale de toute notification du second de ces deux arrêtés qui comporte précisément la décision de placement en rétention administrative elle-même, et de constater l'absence ou le caractère incomplet de la notification des droits afférents au placement sous le régime de la rétention administrative lui-même, ainsi qu'aux recours contre les décisions prises à l'encontre de l'intéressé et à l'asile ;

Attendu que c'est à juste titre que l'intéressé fait valoir qu'il avait été privé de l'exercice effectif de ses droits par l'absence de notification de ceux-ci dans la mesure où il résulte de l'état des pièces et de la procédure, tel que décrit ci-dessus, non seulement que l'intéressé n'a pas été mis en mesure de faire effectivement valoir ses droits et de les exercer dès son placement en rétention mais encore qu'il n'a pas été pleinement informé de ces droits ;

Attendu qu'il en résulte que ces exigences de l'article L. 552 -2 du code précité, dont le même texte impose au juge judiciaire, saisi par application des dispositions des articles L. 552 -1 et suivants du même code, de vérifier qu'elles ont été respectées, ne l'ont pas été en l'espèce ;

Attendu, en conséquence, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres motifs de l'appel tirés de l'absence de possibilité d'utiliser le téléphone portable personnel pendant le trajet vers le centre de rétention administrative, du refus de vérification de fouille, du menottage pendant le trajet vers le centre, et de l'absence de la mention de l'identité de l'agent notificateur sur le formulaire de notification des droits, qu'il y a lieu d'infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise et de dire que les irrégularités ci-dessus constatées font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la requête préfectorale en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé qui doit être remis en liberté ;

Par ces motifs :

Déclare l'appel recevable ;

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau :

Dit qu'il n'y a pas lieu à la prolongation de la rétention administrative de **Monsieur Sami A** ;

Ordonne la mise en liberté immédiate de **Monsieur Sami A** ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle à **Monsieur Sami A** son obligation de quitter le territoire.

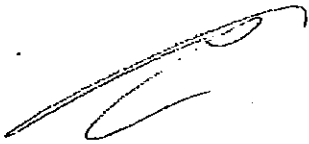
LE GREFFIER


Danielle PRZYBYLSKI

Décision notifiée le 9 décembre 2009 , à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du PDC
- Monsieur le procureur général
- JLD de BOULOGNE SUR MER

le greffier



LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Alain COURTOIS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

